

## L'ARRÊTÉ « ABEILLES »

La législation française (arrêté du 20 novembre 2021) fait référence à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ainsi, l'article 2 de cet arrêté stipule que :

« Si l'évaluation des risques réalisée par l'Anses [lors de l'analyse pour la délivrance d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)] conclut que l'utilisation entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoque pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies, l'utilisation du produit peut être autorisée sur la culture attractive correspondante lorsqu'elle est en floraison et sur les zones de butinages. Cette utilisation est conditionnée au respect des mesures définies à l'article 3.

Sinon, l'utilisation du produit est interdite sur la culture attractive correspondante lorsqu'elle est en floraison et sur les zones de butinage. »

On entend alors par « floraison », la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs.

Selon l'article 3 de ce même arrêté :

« L'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé en vertu de l'article 2 est réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. Cette période peut être adaptée ou supprimée, selon des modalités apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. »

La période d'application prévue à l'article 3 peut être modifiée dans les cas suivants, cités à l'article 5 :

« - si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé au cours de la période définie à l'article 3 ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;  
- si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période prévue à l'article 3. »

De plus, l'article 4 informe que :

« Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide. »

**A titre transitoire, les produits insecticides et acaricides dont l'AMM comporte à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, l'une des mentions suivantes :**

- **Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles ;**
- **Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ;**
- **Emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles**

**peuvent être utilisés pour les usages concernés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage, dans les conditions prévues aux articles 3 à 5, jusqu'au renouvellement de leur AMM.**

Retrouvez l'arrêté en vigueur concernant les abeilles en suivant ce lien :

[Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

**RAPPEL :**

Les mélanges pyréthrinoïdes + triazoles ou imidazoles sont interdits pendant la floraison ou la période de production d'exsudats. Laisser passer 24 heures entre l'application de pyréthrinoïdes (appliqué en premier) et le fongicide.